

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 32/24 - III – COM

Arrêt commercial

Audience publique du vingt-neuf février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-01049 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 28 juillet 2021,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Anne-Laure JABIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA,

appelante par incident,

comparant par Maître Aline GODART, avocat à la Cour, demeurant à Strassen.

LA COUR D'APPEL :

Réclamant notamment le paiement de commissions pour l'apport d'un projet de promotion immobilier et pour la vente de deux propriétés sises à ADRESSE3.), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) a assigné, suivant exploit d'huissier de justice du 17 juillet 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour l'entendre condamner à lui payer le montant de 114.660 euros. Elle a encore réclamé une indemnité de procédure de 2.000 euros, ainsi que le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat.

Par jugement du 11 juin 2021, le tribunal, après avoir écarté le moyen de surséance soulevé, a fait droit à la demande principale. Il a encore condamné la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 2.340 euros à titre d'indemnisation des frais et honoraires d'avocat engagés par la partie adverse.

Pour statuer comme elle l'a fait, la juridiction de première instance a notamment retenu qu'au vu des courriels émanant de PERSONNE1.), celui-ci, en tant que représentant légal de la société SOCIETE1.), avait valablement engagé cette dernière à payer une commission à la société SOCIETE2.) sur base d'une facture établie par celle-ci dès la signature de l'acte de vente des immeubles sis à ADRESSE3.).

Par exploit d'huissier de justice du 28 juillet 2021, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement.

Elle expose que PERSONNE2.) était salarié de la société SOCIETE3.) et associé, ainsi qu'un des gérants de la société SOCIETE1.).

Alors que les relations entre parties se sont dégradées, des propositions auraient été échangées afin de mettre fin à la relation de travail entre PERSONNE2.) et la société SOCIETE3.).

Une proposition transactionnelle avec un « package global » aurait été formulée englobant une transaction par rapport au licenciement projeté, le rachat par PERSONNE1.) des parts détenues par PERSONNE2.) dans la société SOCIETE1.) et les commissions litigieuses.

Les échanges de mails en cause s'inscriraient dans le cadre de ces pourparlers transactionnels.

Elle reproche aux juges de première instance d'avoir « *refusé de prendre en considération le fait qu'il s'agissait de pourparlers s'inscrivant uniquement dans le cadre du litige entre un employeur et un employé* ».

L'appelante affirme par ailleurs que ni PERSONNE2.), ni la société SOCIETE2.) n'auraient fait quelque chose pour mériter une commission pour le projet ADRESSE3.). Ce ne serait que « *par gentillesse et eu égard à la relation de travail, en contrepartie de la relation de confiance et pour permettre la réalisation future de projets en partenariat* » qu'une commission pour le projet de ADRESSE3.) aurait été proposée.

Une transaction aurait finalement été conclue sur base de ces pourparlers entre la société SOCIETE3.) et PERSONNE2.) dans le cadre du licenciement avec préavis de ce dernier.

Par la suite, la société SOCIETE3.) aurait découvert le vol par PERSONNE2.) de données sensibles, dont au moins 1.200 emails.

La société SOCIETE3.) aurait alors licencié PERSONNE2.) avec effet immédiat et considéré que la transaction serait désormais dépourvue d'objet et de cause.

L'appelante sollicite, à titre principal, la surséance à statuer au motif qu'il existe « *manifestement un impact entre le vol de données et le paiement de cette commission, lesquelles s'inscrivent dans un processus déterminé similaire* ».

A titre subsidiaire, estimant que les courriels litigieux ne sauraient être déconnectés de la convention transactionnelle, la société SOCIETE1.) conclut à la compétence d'attribution du tribunal du travail pour connaître aussi et

surtout de la proposition d'arrangement globale ayant précédé la convention transactionnelle de quelques jours.

Elle est encore d'avis qu'il y aurait lieu de prononcer la surséance à statuer dans l'attente d'un jugement rendu par le tribunal du travail quant à la validité de la convention transactionnelle, eu égard au licenciement avec effet immédiat intervenu.

L'appelante insiste que les mails litigieux émanent de la société SOCIETE3.) et ne constituent que des pourparlers d'arrangement. Elle considère que des courriels ne sauraient être assimilés à la signature d'un quelconque document.

Elle fait valoir que la transaction ne pouvait viser des tiers à la relation de travail entre la société SOCIETE3.) et PERSONNE2.).

La société SOCIETE1.) souligne encore qu'elle n'était pas le bénéficiaire du projet ADRESSE3.) et qu'il n'y a pas eu de concessions réciproques dans le cadre de ladite transaction qui serait pour le surplus actuellement dépourvue de cause.

Elle demande à la Cour de déclarer nulle et non avenue ladite transaction ainsi que les pourparlers d'arrangement.

L'appelante conclut encore à se voir décharger de la condamnation au remboursement des frais et honoraires d'avocat, par réformation du jugement entrepris, en contestant notamment toute faute de sa part.

Elle réclame une indemnité de procédure d'un montant de 5.000 euros.

La société SOCIETE2.) soulève *in limine litis* la nullité de l'acte d'appel pour libellé obscur.

Elle estime que la plainte pénale déposée par la société SOCIETE3.) à l'encontre de son ancien salarié PERSONNE2.) n'a pas d'implication sur le sort de la présente affaire commerciale.

Elle souligne encore qu'il n'existe aucun lien entre la présente instance se déroulant entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.) avec celle pendante devant le tribunal du travail et opposant PERSONNE2.) à son ancien employeur, la société SOCIETE3.), dont l'objet serait de statuer sur la requête du salarié tendant à voir déclarer abusif son licenciement avec effet immédiat, prononcé en date du 29 avril 2020.

L'intimée considère que PERSONNE1.), en tant que gérant de la société SOCIETE1.) a valablement engagé celle-ci par ses courriels des 15, 17 et 25 février 2020 à lui payer le montant de 98.000 euros hors TVA, pour l'apport et la vente de deux propriétés sises à ADRESSE3.).

Elle conteste que ces mails se seraient uniquement inscrits dans le cadre de la fin des relations de travail entre PERSONNE2.) et la société SOCIETE3.) et réfute l'affirmation adverse que PERSONNE2.) n'aurait absolument rien fait pour le projet ADRESSE3.).

Elle fait valoir que tous les engagements énumérés dans ces mails ont été repris noir sur blanc dans la convention transactionnelle signée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), gérants des sociétés parties au présent litige. Dès lors, il ne saurait être retenu que PERSONNE1.) n'aurait formulé qu'une simple proposition.

La demande adverse tendant à voir déclarer nulle et non avenue ladite transaction, ainsi que les pourparlers d'arrangement, seraient à déclarer irrecevable sinon non fondée pour se heurter au principe que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui.

L'intimée demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu que « *PERSONNE1.) a, en tant que représentant légal de la société, valablement engagé SOCIETE1.) à payer une commission à la société SOCIETE2.) sur base d'une facture établie par celle-ci, et dès la signature de l'acte de vente des immeubles sis à ADRESSE3.)* ».

Elle sollicite le montant de 4.218,64 euros à titre de remboursement de ses frais et honoraires d'avocat payés pour la première instance et le montant de 1.404 euros à ce même titre pour l'instance d'appel.

Elle réclame une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance, par réformation du jugement entrepris en interjetant appel incident à cet égard, et une indemnité de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions en réplique, l'appelante conclut à la validité de son acte d'appel en réfutant les arguments adverses quant au moyen du libellé obscur.

Elle affirme que « *le maigre travail effectué par Monsieur PERSONNE2.)* » dans le cadre du projet ADRESSE3.) était lié à sa qualité de salarié de la société SOCIETE3.).

Elle insiste sur la surséance à statuer jusqu'à ce que les juridictions du travail, selon elle seules compétentes sur ce point, aient tranché la question de la validité de la convention transactionnelle, alors que celle-ci serait invoquée par la partie intimée.

Elle est d'avis que les documents invoqués par la partie adverse (mails des 15 et 17 février 2020 et convention transactionnelle) ne sauraient fonder la demande en paiement adverse. Elle fait valoir que la proposition litigieuse ne mentionnerait pas qu'il serait question de la société SOCIETE2.) et qu'il n'y aurait eu aucune acceptation de celle-ci. Elle souligne que des pourparlers ne sont pas contraignants, qu'une convention transactionnelle est limitée par son objet et qu'en application du principe de l'effet relatif des contrats, celle-ci ne peut viser des obligations relatives à des tiers.

Elle fait plaider que PERSONNE1.) n'aurait pas valablement pu l'engager au paiement de la commission litigieuse qui aurait dû être approuvée par son collègue de gérance. Or, en raison du conflit d'intérêts notoire de son cogérant PERSONNE2.) et en application des dispositions combinées des articles 441-7 et 710-15, paragraphe (6), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, aucun engagement de sa part ne serait donné.

Il aurait encore fallu que PERSONNE1.) précise expressément qu'il agissait en sa qualité de gérant.

La société SOCIETE1.) conteste avoir eu une quelconque contrepartie en échange du paiement de la commission litigieuse, de sorte que le fait de la toucher serait à considérer dans le chef de la société SOCIETE2.) comme donation indirecte ou enrichissement sans cause.

Elle conclut à l'irrecevabilité de la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat pour faire double emploi avec celle formulée sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, sinon à son rejet pour absence de faute dans son chef et défaut de relation causale.

Elle sollicite encore le rejet de l'appel incident par rapport au rejet de la demande en obtention d'une indemnité de procédure et le débouté de cette demande par rapport à l'instance d'appel.

L'intimée, dans ses dernières conclusions, maintient intégralement ses développements antérieurs. Elle souligne que PERSONNE2.) est bien intervenu dans le cadre des ventes du projet immobilier sis à ADRESSE3.).

Elle considère que les sieurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.) avaient décidé d'apporter une solution à tous les différends les opposant soit en nom personnel, soit en tant que bénéficiaires économiques des sociétés en litige, dans la convention transactionnelle litigieuse du 27 février 2020.

Elle estime que « *les différents engagements pris par les différentes parties ont toujours un sens sans l'existence des autres engagements et peuvent donc persister individuellement et sans les autres* ». Dès lors, même si le tribunal du travail devait considérer que l'indemnité transactionnelle prévue dans le cadre du litige relatif au licenciement avec préavis entre PERSONNE2.) et la société SOCIETE3.) ne serait plus redue, « *les autres engagements pris par les différentes parties dans le cadre des sorts des autres relations les liant persisteront et ne disparaîtront certainement pas, alors qu'ils peuvent se réaliser même malgré le fait qu'un autre engagement entre d'autres parties fait défaut* ».

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité

L'acte d'appel satisfait aux prescriptions de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile, auquel renvoie l'article 585 du même code.

En effet, la société SOCIETE1.), qui reprend pour l'essentiel ses arguments de fait et en droit débattus en première instance, y a énoncé à suffisance de droit l'objet de son recours et les critiques dirigées contre le jugement déféré, ainsi que les moyens invoqués à l'appui de l'appel, de sorte que la société SOCIETE2.) n'a pas pu se méprendre sur sa portée et a été en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

Par ailleurs, en vertu de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, une nullité pour vice de forme d'un exploit de procédure ne peut être prononcée que si l'existence d'un grief, en rapport avec l'inobservation de la formalité, est établie dans le chef de la partie qui l'invoque.

A défaut pour l'intimée d'établir un grief provenant d'une entrave voire d'une simple gêne dans l'organisation de sa défense, la mettant dans l'impossibilité de préparer utilement sa défense.

L'appel interjeté le 28 juillet 2021 par la société SOCIETE1.) est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi, le jugement du 11 juin 2021 n'ayant par ailleurs été signifié ni à personne, ni à domicile.

Il en est de même de l'appel incident de la société SOCIETE2.) et de ses demandes formulées en instance d'appel en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat et en obtention d'une indemnité de procédure. En effet, une demande, basée sur la responsabilité délictuelle, est indépendante, par son objet et sa cause, d'une demande en obtention d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Quant au sursis à statuer

La règle «le criminel tient le civil en l'état», consacrée par l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale, dont le but est d'éviter la contrariété de décisions et d'assurer le respect de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, est soumise à la condition d'application que l'action publique ait été effectivement mise en mouvement et qu'il existe un lien étroit entre l'action civile et l'action publique, de sorte que la décision à intervenir au pénal soit susceptible d'influencer sur la décision à rendre par la juridiction civile.

Il faut qu'il existe entre les deux actions une question commune que le juge civil ne peut pas trancher sans constater en même temps l'infraction sur laquelle porte la plainte et ainsi sans risquer de se mettre en contradiction avec la juridiction pénale exclusivement compétente sur ce dernier point.

En l'espèce, le sort de la plainte pénale dirigée par la société SOCIETE3.) à l'encontre de son ancien salarié PERSONNE2.), parties qui ne figurent pas à la présente instance, pour vol de données, n'est pas de nature à influencer sur la solution du présent litige qui oppose deux entités juridiques différentes au sujet du paiement d'une commission de vente.

Ainsi, il n'existe aucun risque de contrariété de jugements à cet égard et le moyen en tant que basé sur par l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale est à rejeter.

L'appelante demande encore la surséance à statuer, au motif que le tribunal du travail aurait une compétence d'attribution exclusive, non seulement pour trancher la question de la validité de la convention transactionnelle litigieuse du 27 février 2020, « *mais aussi et surtout concernant la proposition d'arrangement globale* » ayant précédé celle-ci.

Bien que ladite convention précise expressément qu'elle est conclue entre la société SOCIETE3.) et PERSONNE2.) en vue « *d'éviter une procédure judiciaire longue, fastidieuse pour les deux parties relatives au licenciement* », elle contient néanmoins en son article 6 des stipulations relatives aux relations entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.), dont notamment celle en litige, suivant laquelle une commission de vente de 98.000 euros HTVA est redue à la société SOCIETE2.).

Aux termes de l'article 1165 du Code civil « *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans les cas prévus par l'article 1121* ». Un contrat ne peut partant pas mettre une obligation directement à la charge d'un tiers. Il est également impossible au tiers de réclamer l'exécution du contrat.

La disposition contractuelle litigieuse ne peut s'analyser en stipulation pour autrui, alors que la partie qui, dans cette hypothèse, serait censée exécuter l'obligation en qualité de promettant (c'est-à-dire la société SOCIETE1.) n'est pas partie à ce contrat.

Le fait que PERSONNE1.) était le gérant de la société SOCIETE3.) et de la société SOCIETE1.) au moment de la signature de l'acte n'a aucune incidence à ces égards, étant donné que ces deux sociétés sont deux entités juridiques différentes. Aucune mention de la convention en cause ne permet de conclure que ce dernier ait signé celle-ci également en tant que représentant de la société SOCIETE1.).

C'est dès lors à juste titre que le tribunal a considéré que la convention transactionnelle n'a pas pu créer des droits et obligations en faveur de, respectivement à charge de tiers, de sorte que sa validité est sans pertinence pour la solution du présent litige et qu'elle a rejeté le moyen de surséance sous ce rapport.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend l'appelante, la nullité de pourparlers ne peut être prononcée.

Il n'y a dès lors pas lieu à surseoir à statuer.

Quant au fond

La société SOCIETE2.) réclame le paiement de commissions pour l'apport d'un projet de promotion immobilier et pour la vente de deux propriétés sises à ADRESSE3.).

La juridiction de première instance a retenu à bon droit qu'aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à la société SOCIETE2.) de rapporter la preuve de l'obligation de paiement à charge de la société SOCIETE1.).

Il suit des développements qui précèdent qu'en considération de l'effet relatif des contrats, la société SOCIETE2.) ne peut prospérer dans sa demande en s'appuyant sur la convention transactionnelle litigieuse conclue entre la société SOCIETE3.) et PERSONNE2.).

Les moyens des parties relatives à la validité de cette convention n'ont donc pas à être examinés, de sorte qu'il y a lieu d'en faire abstraction.

Il en est de même de leurs développements par rapport à la cession par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) des parts de la société SOCIETE1.), la mésentente entre cédant et cessionnaire n'ayant aucun rapport avec le présent litige.

Il résulte du dossier soumis à la Cour que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entretenaient des relations professionnelles à plusieurs niveaux.

Ce dernier était salarié de la société SOCIETE3.), dont PERSONNE1.) est le gérant et bénéficiaire économique. Ces deux personnes collaboraient ensemble, à un moment donné, au sein de la société SOCIETE1.), dont ils étaient les cogérants. La société SOCIETE2.), dont le gérant et bénéficiaire économique est PERSONNE2.), entretenait des relations d'affaires avec les sociétés gérées par PERSONNE1.).

Les relations entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont dégradées au courant de l'année 2019. Ils ont alors décidé de rompre toute relation professionnelle, tant au niveau de la relation de travail, qu'au niveau des sociétés dont ils étaient les dirigeants et bénéficiaires économiques.

Il n'est soutenu par aucune des parties, ni a fortiori établi, que ces différentes sociétés soient des sociétés fictives ou sociétés de façade, sans activités et vies sociales et ne disposant pas d'autonomie patrimoniale propre.

La Cour ne saurait faire fi de la personnalité juridique des sociétés en cause en retenant que des personnes aient, en des qualités différentes, négocié un « package global », ayant comme conséquence que le sort de commissions redues par une société commerciale envers une autre, dépende des concessions

faites entre parties dans le cadre d'un arrangement transactionnel conclu à la suite du licenciement d'un salarié par une tierce entreprise.

Par ailleurs, la présentation des courriels des 15 et 25 février 2020, dont question ci-dessous, subdivisés en quatre parties, démontre clairement qu'ils s'inscrivent dans le cadre des sorts à réserver aux différentes relations ayant lié PERSONNE1.) et PERSONNE2.) individuellement et par rapport aux sociétés dont ils sont les bénéficiaires économiques.

Eu égard au contenu de ces courriels, l'appelante ne saurait non plus valablement soutenir que ceux-ci n'ont trait qu'au litige relatif au licenciement avec préavis entre PERSONNE2.) et la société SOCIETE3.) et que de ce fait le tribunal du travail serait exclusivement compétent pour connaître non seulement de la convention transactionnelle, mais encore de la proposition d'arrangement globale ayant précédé celle-ci et « *qui s'est manifesté[e] par ces mails des 15, 17 et 25 février 2020* ».

Par rapport aux commissions litigieuses, PERSONNE1.) a, en tant que représentant légal de l'appelante, proposé dans un courrier du 15 février 2020 ce qui suit :

« Soubaal d'Acten vu ADRESSE3.) gemaach sin, mess du eng Facture fir 1,5 % Vente an 2 % Apport, also zesummen 3,5 % u SOCIETE1.) ».

3,5 % x 2.800.000 € = 98.000 EUR HTVA.

Ech kucken dann mam Arthur fir dei 2 % Apport remzekreien. »

Cette proposition a été réitérée dans le mail du 25 février 2020, cité par le jugement déféré auquel la Cour renvoie à ce sujet avec la précision qu'il y est mentionné que le montant est à facturer « *par SOCIETE2.) sàrl à SOCIETE1.)* ».

Face aux contestations formulées dans ce contexte, il échet de préciser que, conformément à ses statuts, la société SOCIETE1.) est valablement engagée par un seul gérant, de sorte que les dispositions combinées des articles 441-7 et 710-15, paragraphe (6), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, relatives à une opposition d'intérêts au sein du collège de gérance empêchant un des gérants (en l'occurrence PERSONNE2.)) de voter, sont sans aucune pertinence.

Au vu des courriels précités et des dispositions statutaires, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) a, en tant que gérant de l'appelante, valablement engagé celle-ci au paiement de la commission litigieuse, la précision expresse qu'il agissait au nom de l'appelante n'étant pas requise.

Contrairement à l'opinion de l'appelante, la proposition en cause n'a pas pu, être retirée moyennant un courrier « annulant » la convention transactionnelle du 27 février 2020 adressé par la société SOCIETE3.) à PERSONNE2.), conformément aux développements ci-dessus relatifs à la pertinence de la convention transactionnelle pour la solution du présent litige.

Elle a été acceptée par l'intimée, comme en témoigne sa facture datée du 4 juin 2020 à l'encontre de la société SOCIETE1.), pour le montant convenu de 98.000 euros HTVA, soit 114.660 euros TTC.

Au vu de cette proposition librement faite et des pièces figurant au dossier, l'appelante est dès lors malvenue d'affirmer actuellement que l'intimée n'aurait réalisé aucun travail pour mériter une commission sur le projet en cause.

Il ne peut pas non plus être soutenu, en considération des éléments du dossier que la commission litigieuse constituerait en réalité une donation indirecte ou un enrichissement sans cause au profit de l'intimée.

Il suit des développements qui précèdent que le jugement déferé est à confirmer en ce qu'il a retenu que la société SOCIETE2.) a rapporté la preuve du bien-fondé de la créance alléguée et dit fondée sa demande en paiement.

Quant aux frais et honoraires d'avocat

La société SOCIETE2.) sollicite le remboursement, à hauteur de 4.218,84 et 1.404 euros, des frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre de la première instance et de l'instance d'appel, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Ainsi, la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas

une partie de réclamer ces honoraires à titre de réparation de son préjudice, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Il y a dès lors lieu d'analyser en premier lieu si la société SOCIETE1.) a commis une faute.

Chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à une juridiction en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse.

Le seul exercice d'une action en justice, en demandant ou en défendant, n'est dès lors pas, d'une manière générale, générateur de responsabilité civile.

L'exercice de ce droit fondamental n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'en présence d'un abus résultant d'une intention malveillante, d'une erreur grossière équipollente au dol ou d'une légèreté blâmable.

A défaut d'établir, dans le chef de la société SOCIETE1.), une faute dans le sens prédécrit, la société SOCIETE2.) est à débouter de ses demandes en indemnisation du chef de frais d'avocat exposés, tant pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Quant aux demandes en obtention d'une indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) n'obtenant pour l'essentiel pas gain de cause et devant supporter de ce fait la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

La société SOCIETE2.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement déferé est à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Sur base du même motif, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est également à rejeter pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit non fondé l'appel incident et en déboute,

dit l'appel principal partiellement fondé,

par réformation,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en indemnisation des frais d'avocat exposés et en déboute,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de la condamnation au montant de 2.340 euros intervenue de ce chef en première instance,

confirme le jugement déferé pour le surplus,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en indemnisation du chef de frais d'avocat formulée en instance d'appel et en déboute,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.